


<p align="center">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p> <p align="center">Séance du 11 février 2025</p>	<p>Envoyé en préfecture le 21/02/2025 Reçu en préfecture le 21/02/2025 Publié le  ID : 074-200070852-20250211-CC_23_2025-DE</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 26 Suppléants : 2 Absents : 7 Pouvoir : 4 Votants : 32 Pour : 32 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N°CC 23/2025</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le 11 février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Grande salle CCUR à Chêne-en-Semine, sous la présidence de Monsieur Paul COTTERLAZ-RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 4 février 2025</p> <p>Présents : Mesdames Frédérique AURELLE, Sophie COLAS, Laetitia COCATRIX, Sylvie TARAGON, Carole BRETON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul COTTERLAZ-RANNARD, Emmanuel GEORGES, Hervé BOUËDEC, Christian VERMELLE, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL, Didier CLERC, David BANANT, Bernard REVILLON, Vincent DUTOIT, Didier GALMICHE, Jérémie COURLET, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, Florian ZUCCALLI, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Suppléants : Philippe JACQUESON représenté par Jessica LEMAIRE, Alain LAMBERT représenté par Dominique REY.</p> <p>Pouvoirs : Elisabeth TRAVAIL à Patrick CHAPEL, André BOUCHET à Emmanuel GEORGES, Jean-Paul FORESTIER à Christian VERMELLE, Marie-Christine GLANDUT à Vincent DUTOIT.</p> <p>Absents : Bernard THIBOUD, Alain CAMP, Jean-Louis MAGNIN, Carole ETTORI, Pascal COULLOUX, Corinne GUISEPPIN, Gilles PILLOUX.</p> <p>Jessica LEMAIRE est désignée secrétaire de séance.</p>	

OBJET : URBANISME - Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Seyssel - Décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR) du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Pays de Seyssel ;
- Vu** l'arrêté n°2024-06 du 13 décembre 2024 abrogeant l'arrêté n°2024-02 du 18 mars 2024 et prescrivant la procédure de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33,
- Vu** l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3695 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 4 février 2025, sur le projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel, annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Vice-Président rappelle la nécessité pour les communes d'Anglefort, Bassy, Challonges, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex sous Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie et Usinens d'adapter le dispositif réglementaire du PLU, afin de permettre notamment :

- L'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire,
- L'ajout d'emplacements réservés,
- L'évolution du linéaire commercial sur la commune de Seyssel Haute-Savoie,
- La modification de certaines règles permettant une meilleure mise en œuvre opérationnelle des OAP n°5 et 12, ainsi que la mise en œuvre d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP de la commune de Seyssel Haute-Savoie,
- L'inscription de sous-secteurs en zone naturelle sur la commune de Corbonod,
- La création de STECAL sur les communes de Corbonod, et Seyssel Ain.

Cette évolution du PLUi telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la CCUR a procédé à l'analyse des incidences de la modification n°2 du PLUi. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La CCUR a saisi la MRAe le 17 décembre 2024 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par ses avis conformes n° 2024-ARA-AC-3604 et 36-05 rendus le 10/12/24, la MRAe a conclu que la modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel requérait une évaluation environnementale,

La CCUR a porté recours contre cet avis attestant qu'elle retirait de la procédure de modification n°2, l'OAP n°13 initialement prévue qui justifiait une évaluation environnementale,

Par son avis conforme n°2024-ARA-AC-3695 rendu le 4 février/ 2025, la MRAe confirme l'analyse de la collectivité et estime que ledit projet de modification n°2 du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé réalisé et annexé à la présente délibération.

Au regard de l'analyse développée en annexe, le projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le projet de modification du PLUi œuvre notamment pour une meilleure prise en compte des sensibilités paysagères du territoire, et une meilleure facilité d'application du règlement, donc des objectifs portés par le PADD du PLUi.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°2 du PLU.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

CONSIDERE qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification n°2 du PLU, la Communauté de Communes a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive

2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;

CONSIDERE que l'Autorité Environnementale confirme par son avis conforme que la modification n°2 du PLUi ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERE qu'après réception de l'avis conforme de l'Autorité Environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Communautaire doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

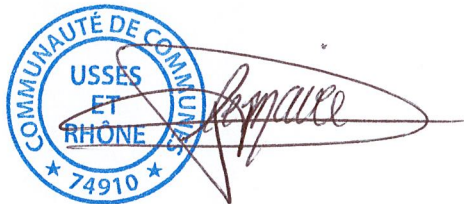
DECIDE qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°2 du PLUi du Pays de Seyssel,

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur (affichage de la délibération pendant 1 mois, pas de mention presse).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le secrétaire de séance,
Jessica LEMAIRE



Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul COTTERLAZ-RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.